|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/149 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.9.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRPE**

 Proposition de complément 10 au Règlement ONU no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)

 Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/77, par. 13), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/17. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

 Complément 10 au Règlement ONU no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)

*Annexe 10*

*Ajouter le nouveau paragraphe 1.2*, ainsi libellé :

« 1.2 Variante de procédure

 Au lieu de suivre la procédure définie dans la présente annexe, le constructeur peut utiliser les résultats obtenus avec la procédure WLTP, telle que décrite à l’appendice 1 de l’annexe 6 du RTM ONU no 15, amendement 4.

 Dans ce cas, les dispositions suivantes sont applicables :

a) À la demande du constructeur et avec l’accord de l’autorité d’homologation, la phase extrahaute peut être exclue pour déterminer le coefficient de régénération Ki pour les véhicules de la classe 2 et de la classe 3 ;

b) Le critère décrit au paragraphe 2.2 de la présente annexe est remplacé par un nouveau critère fonction de la masse d’essai WLTP : la masse d’essai de chaque véhicule de la famille doit être inférieure ou égale à la masse d’essai du véhicule utilisé pour l’essai de contrôle de Ki plus 250 kg ;

c) Le Ki additif ou multiplicatif est valable et doit être appliqué en conséquence. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)